



**Kinderschutz** Schweiz  
**Protection de l'enfance** Suisse  
**Protezione dell'infanzia** Svizzera

Schlösslistrasse 9a | 3008 Bern  
Telefon +41 31 384 29 29  
info@kinderschutz.ch | www.kinderschutz.ch

Secrétariat d'État aux migrations  
Quellenweg 6  
3003 Berne-Wabern  
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 14.03.2023

**Consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'immigration (2022/79) ; initiative parlementaire de la CIP-N (21.504) « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique »**

Monsieur le Président de la Commission,  
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des institutions politiques du Conseil national,  
Mesdames, Messieurs,

Protection de l'enfance Suisse s'engage depuis 40 ans pour la protection des enfants contre la violence, y compris et en particulier dans le domaine de la violence domestique. Nous prenons volontiers position dans le cadre de la procédure de consultation ci-dessus mentionnée.

Les enfants qui vivent en situation de violence domestique sont exposés à des pressions psychiques considérables et ressentent de la peur, de la pitié, de la paralysie et de l'impuissance. Si la communauté familiale est dissoute par la suite, les ressortissantes et ressortissants étrangers concernés doivent de plus faire face à des incertitudes quant à leur propre statut de séjour. Cela peut conduire à ce que les personnes concernées restent dans une situation de violence, ce qui a de graves conséquences pour les enfants. Protection de l'enfance Suisse demande que le cadre juridique international contraignant pour la Suisse soit respecté<sup>1</sup> et s'engage pour que le bien-être des enfants concernés soit le mieux possible

---

<sup>1</sup> *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 0.311.35), sous forme abrégée Convention d'Istanbul.*



garanti et préservé. Les conditions juridiques doivent être créées pour qu'aucun enfant ne doive rester dans une situation de violence en raison d'une menace de perte de sa propre autorisation de séjour ou de celle de l'un de ses parents. Pour ces raisons, il convient de saluer le fait que, conformément à l'avant-projet, les enfants étrangers de personnes titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée ou les enfants étrangers de personnes admises à titre provisoire (et non plus, comme jusqu'à présent, uniquement de personnes de nationalité suisse ou titulaires d'une autorisation d'établissement) disposeront à l'avenir également d'un **droit** à l'octroi ou au maintien de l'autorisation correspondante en cas de séparation des parents dans un contexte de violence domestique. **Protection de l'enfance Suisse est favorable à la modification de l'article 50 LEI conformément à l'avant-projet.**

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position.

Cordiales salutations

Yvonne Feri  
Présidente de la fondation  
Protection de l'enfance Suisse

Regula Bernhard  
Responsable du secrétariat général